

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté préfectoral du **16 JUIN 2020**

portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de l'étang de la Guiardièrè
situé sur les communes de Congrier et Saint-Aignan-sur-Roë

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code civil, notamment les articles 1240 et 1244 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ces articles L.171-8, L.181-1 et suivants, L.211-1, L.211-3, L.214-3, L.214-6, L.214-18, R.181-1 et suivants, R.214-1, R.214-112 à R.214-128 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 (5°) ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté DIDD/2014 n° 2014008-0003 du 8 janvier 2014 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon révisé ;

Vu la convention de gestion des vannages de l'étang de la Guiardièrè, visée en sous-préfecture de Château-Gontier le 13 avril 2005 et son avenant n° 1, visé le 18 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire en date du 9 décembre 2019 sur le projet d'arrêté de classement et de prescriptions complémentaires ;

Vu l'avis de monsieur et madame Maurice Seillery, propriétaire du barrage du plan d'eau, co-gestionnaire du clapet, en date du 13 février 2020 concernant le projet du présent arrêté, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 30 janvier 2020 ;

Considérant que l'ouvrage a été régulièrement autorisé au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

Considérant que les caractéristiques du barrage et de la retenue de l'étang de la Guardièrre soumettent l'ouvrage aux dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement (hauteur de 2,63 m et volume de retenue de 250 000 m³) ;

Considérant la présence d'une ou plusieurs habitations dans les 400 mètres en aval du barrage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

TITRE I : CLASSE ET GESTION DE L'OUVRAGE

Article 1 : classe du barrage

Le barrage de l'étang de la Guardièrre relève de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » du code de l'environnement, sous la rubrique 3.2.5.0, régime de l'autorisation, et de la classe C au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

Nom de l'ouvrage	Propriétaires	Coordonnées Lambert 93	Caractéristiques
Barrage de l'étang de la Guardièrre	- M. et Mme Maurice Seillery	X = 390 495 m Y = 6 756 247 m	Hauteur maximale = 2,63 m Volume de la retenue = 250 000 m ³ Présence d'une ou plusieurs habitations dans les 400 m en aval

Les parcelles cadastrales constituant l'ouvrage figurent dans le document annexé au présent arrêté.

Article 2 : gestion de l'ouvrage

L'ouvrage est équipé de deux organes de régulation distincts :

- les vannes qui constituent l'organe principal régulation du plan d'eau,
- le clapet servant d'organe de régulation secondaire pour la gestion des crues et de déversoir de sécurité du barrage.

Les gestionnaires de l'ouvrage sont :

- les propriétaires (clapet - du 1^{er} avril au 31 octobre / vannes - toute l'année),
- le syndicat de bassin de l'Oudon (clapet - du 1^{er} novembre au 31 mars).

Il appartient aux propriétaires et aux gestionnaires de l'ouvrage de déterminer solidairement par le biais d'une convention, dont ils seraient les titulaires, l'organisation de l'exploitation de l'ouvrage et notamment les modalités mises en œuvre pour parvenir au respect des prescriptions relatives au classement du barrage et rendre l'ouvrage conforme aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CLASSE DE L'OUVRAGE

Article 3 : règles relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

Les propriétaires du barrage de l'étang de la Guardièrre le rendent conforme aux dispositions des articles R. 214-112 à R. 214-128 du code de l'environnement ; pour cela ils établissent, ou font établir les éléments suivants :

Dossier de l'ouvrage

Ce **dossier technique** regroupe tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Les propriétaires transmettent au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage, **au plus tard douze mois après la notification du présent arrêté**, puis à chaque mise à jour.

Description de l'organisation

Ce **document décrit l'organisation mise en place** pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires. Il comprend notamment les consignes écrites de surveillance, et d'exploitation en période de crue et la convention prévue à l'article 2 du présent arrêté. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Les propriétaires du barrage veillent à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, telles que mentionnées dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels intervenant sur l'ouvrage.

Le document de description de l'organisation est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire, **au plus tard douze mois après la notification du présent arrêté**, puis à chaque modification.

Registre

Sur ce **registre**, sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est mis en place **dès la notification du présent arrêté** et renseigné régulièrement.

Rapport de surveillance

Un **rapport de surveillance** périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies est intégré au dossier de l'ouvrage.

Le rapport pour la période 2016-2020 devra être établi **avant le 31 mars 2021 puis tous les 5 ans**. Il est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire dans le mois suivant sa réalisation.

Rapport d'auscultation

Les propriétaires dotent le barrage d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace, **dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, sauf à exercer une surveillance suffisante afin de pallier à l'absence de dispositif d'auscultation. Dans ce cas, une demande de dérogation accompagnée de la description des mesures de surveillance alternatives sera adressée au Préfet dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Suite à la mise en place du dispositif d'auscultation, les propriétaires du barrage font établir un **rapport d'auscultation** périodique, à rédiger par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Le rapport fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et un engagement

des propriétaires sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité, avec un échéancier de réalisation. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi **5 ans après la mise en place du dispositif d'auscultation puis tous les 5 ans**. Il est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire dans le mois suivant sa réalisation.

Déclaration des incidents

Les propriétaires déclarent au préfet, et au service de contrôle, les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

Visites techniques approfondies

Les propriétaires surveillent et entretiennent leur ouvrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des **visites techniques approfondies** de l'ouvrage qui sont effectuées **au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance**. Une visite technique approfondie devra être effectuée **avant le 31 décembre 2021**.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article R.214-125, et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le compte rendu de la visite technique approfondie est transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques dans un **délai de 3 mois maximum** après réalisation de la visite. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Conservation des documents relatifs à l'ouvrage

Les propriétaires tiennent à jour le dossier, le document de description de l'organisation, le registre, et les conservent de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances, et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

TITRE III : RESPECT DU DÉBIT RÉSERVÉ

Article 4 : la gestion du plan d'eau doit respecter en permanence un débit réservé à l'aval de l'ouvrage. Le débit réservé est fixé au 1/10 du module au droit du barrage ou égal au débit entrant si celui-ci est inférieur.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des propriétaires du barrage les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à M. et Mme Maurice Seillery, propriétaires et gestionnaires du barrage, et au syndicat de bassin de l'Oudon, gestionnaire de l'ouvrage.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des communes de Congrier et Saint-Aignan-sur-Roë, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la commission locale de l'eau du SAGE Oudon, pour information.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Article 9 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur est notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté et en application de l'article R. 181-51, du code de l'environnement, le préfet en informe les bénéficiaires de la décision pour leur permettre d'exercer les droits qui leur sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des délais et voies de recours devant le tribunal administratif, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation. S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et les maires des communes de Congrier et Saint-Aignan-sur-Roë sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Alain Priol

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 JUIN 2020 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de l'étang de la Gardière situé sur les communes de Congrier et Saint-Aignan-sur-Roë

Extrait cadastral



 M. et Mme Maurice Seillery

Liste des parcelles et des propriétaires

Section	Numéro	Propriétaire
Commune de Congrier		
ZA	7	M. et Mme Maurice Seillery
ZA	18	M. et Mme Maurice Seillery
ZA	21	M. et Mme Maurice Seillery
Commune de Saint-Aignan-sur-Roë		
ZP	5	M. et Mme Maurice Seillery